Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
- 5 NOV. 2026
N° ..... /IDV

Commune de FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2026

DELIBERATION N° 72/2026

Approuvant le principe de la télétransmission des actes de la commune au représentant de l'Etat et autorisant le Maire à effectuer les démarches nécessaires

Date de convocation :
20 octobre 2026

Date de séance :
27 octobre 2026

Date de publication de la liste des délibérations :
28 octobre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 23
PROCURATIONS : ... 08
VOTANTS : 31
POUR : 31
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 27 octobre 2026 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Tetuahau TEMARU, Premier Adjoint, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar		X	
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
SANFORD Vetea			E. TOKORAGI
VANAA Emma	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse			R. RICHMOND
PURENI Tunui	X		
TOKORAGI Ella	X		
BERNARDINO Joël		X	
TEMARU ép LE GALL Tevai	X		
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
NIVA Pauline			O. TOKORAGI
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
MAI Gérard	X		
MAI CLARK ép PATU Andrée			T. GRAND-PITTMAN
TOKORAGI Ole	X		
TEUIRA Jean-Paul	X		
CROLAS Tamaehu	X		
TEANOMAUI ép HIKUTINI Lucie	X		
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha	X		
RICHMOND Maruia		X	
ARIIOTIMA Matuanui			T. PURENI
LE CAILL Turatahi	X		
MERETA Nohoarii			R. TERIITEHAU
MAI Georges		X	
OPETA Temana			T. TEMARU
SIAOU CHIN Pascal	X		
TUPANA Moihara			P. SIAOU CHIN
AITAMAI Mara	X		
CADOUSTEAU Myriam	X		
TOKORAGI Wilson	X		

COMMUNE DE FAA'A ★ TAHITI - Polynésie Française ★ République Française

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 23, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Victoire LAURENT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Madame Victoire LAURENT a ensuite exposé à l'assemblée que :

Les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire doivent être publiés et/ou notifiés, puis transmis au représentant de l'État, via les subdivisions administratives. Cette transmission est une étape essentielle, puisqu'elle confère à l'acte son caractère exécutoire.
Afin de moderniser et de simplifier ces échanges, le Haut-Commissariat met à disposition des collectivités un dispositif de télétransmission sécurisée, permettant l'envoi dématérialisé des actes (délibérations, arrêtés, marchés publics, etc.). Cette solution permet un gain de temps, une transmission plus rapide et une gestion administrative facilitée. La mise en œuvre de ce dispositif s'effectue toutefois par l'intermédiaire d'un opérateur homologué par le ministère de l'Intérieur.
Dans cette perspective, la commune a pris l'attache des services du Haut-Commissariat en vue d'adhérer au dispositif de dématérialisation de la transmission des actes via la plateforme « @ctes ».
Afin de concrétiser cette démarche, plusieurs étapes préalables doivent être engagées par la commune :

- *Adopter une délibération approuvant le principe de la télétransmission des actes au représentant de l'État et autorisant le maire à effectuer les démarches nécessaires (choix de l'opérateur et signature de la convention avec le Haut-Commissariat) ;*
- *Sélectionner un opérateur agréé par le ministère de l'Intérieur, chargé de mettre en place les outils nécessaires à la télétransmission (logiciel, clés RGS et formation des agents) ;*
- *Signer la convention de télétransmission entre la commune et le Haut-Commissariat, en déterminant au préalable une période de test de l'application avant sa mise en œuvre effective.*

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le principe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire du représentant de l'État via la plateforme « @ctes ».
Tel est l'objet du projet de délibération soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Victoire LAURENT :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 modifié, portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs :

Vu le cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;

Vu l'avis de la commission communication et systèmes d'information intégré du 23 septembre 2026.

Dans sa séance du 27 octobre 2026 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1er : Est approuvé le principe de la mise en œuvre du dispositif de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire via la plateforme « @ctes ».

Article 2 : Le maire est autorisé à prospecter auprès des opérateurs homologués par le Ministère de l'intérieur pour la mise en œuvre du dispositif de télétransmission (achat du logiciel, fourniture de clé RGS ...) et à signer avec celui retenu, la convention d'adhésion et/ou le contrat de télétransmission des actes et d'adhésion de la commune à la plateforme « @ctes ».

Article 3 : Le maire est autorisé à signer la convention de télétransmission avec le représentant de l'Etat, ainsi que ses éventuels avenants le cas échéant.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 27 octobre 2026.

La Secrétaire de Séance,

Victoire LAURENT

COMMUNE DE FAA'A
TAHITI - Polynésie Française
République Française

Le Président de Séance,

Tetuahau TEMARU

05 NOV. 2026

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été publié le et transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le 05 NOV. 2026

@ctes en Polynésie française :

Le dispositif **@CTES** permet aux communes, établissements publics et services administratifs de **télétransmettre leurs actes** au représentant de l'État en Polynésie française afin d'assurer le **contrôle de légalité**.

Conformément à **l'article 72 de la Constitution**, le représentant de l'État vérifie que les actes des collectivités respectent les lois et règlements.
Ce contrôle repose sur trois principes :

1. **Exécutives immédiate** : les actes deviennent applicables dès leur publication ou notification, et certains doivent obligatoirement être transmis au représentant de l'État.
2. **Contrôle a posteriori** : le préfet contrôle uniquement la **légalité** des actes, pas leur opportunité.
3. **Possibilité de déféré** : le préfet peut saisir le **juge administratif**, seul compétent pour annuler un acte s'il est illégal.

Découvrir les @ctes :

La télétransmission sécurisée des actes via le dispositif **@CTES** remplace l'envoi papier et offre de nombreux avantages :

- Simplification des démarches ;
- Rapidité de traitement ;
- Fiabilité des échanges ;
- Réduction des coûts (impression, affranchissement) ;
- Preuve automatique de la date d'envoi, essentielle pour le caractère exécutoire des actes.

En adoptant ce système, la collectivité modernise ses relations avec les services de l'État, renforce la **sécurité juridique** de ses décisions et contribue à la dématérialisation des procédures administratives.

Le dispositif @CTES s'adresse aux :

- Communes ;
- Établissements publics de coopération intercommunale ;
- Institutions de la Polynésie française ;
- Établissements publics ;
- Syndicats et autres structures soumises au contrôle de légalité.

Les actes sont transmis via un **opérateur homologué** par le ministère de l'Intérieur, garantissant un acheminement sécurisé jusqu'à l'application nationale @CTES. Après envoi, la collectivité reçoit un **accusé de réception électronique**, lui permettant de suivre la bonne réception et le traitement de l'acte.

Par ailleurs, sous certaines conditions, une aide financière peut être sollicitée dans le cadre :

- De la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (**DETR**) ;
- Ou du Fonds intercommunal de péréquation (**FIP**).

La collectivité doit alors s'adresser aux **subdivisions administratives du Haut-Commissariat** pour constituer son dossier de demande de subvention.

Mettre en place la télétransmission :

La mise en place de la télétransmission des actes (@CTES) nécessite quatre étapes principales :

1. **Délibération de la collectivité** autorisant son représentant à choisir un opérateur de télétransmission et à signer la convention ACTES.
2. **Sélection d'un opérateur homologué**, signature du contrat, obtention des clés RGS, formation du personnel et adaptation de l'organisation interne.
3. **Signature de la convention** avec le Haut-Commissariat.
4. **Paramétrage et mise en service** du dispositif.

Transmettre un acte :

Cette rubrique présente les règles liées à la transmission électronique des actes.
Elle regroupe :

- La nomenclature, la nature et le format des actes ;
- La liste des actes soumis à l'obligation de transmission ;
- Les accusés de réception électroniques attestant de la bonne transmission.

Foires aux questions :

1) Quels sont les effets juridiques de la transmission d'un acte au représentant de l'État ?

Les actes transmissibles ne deviennent exécutoires, c'est-à-dire ne produisent leurs effets, que s'il a été procédé à leur publication ou à leur affichage ou, s'agissant d'actes individuels, à la notification aux intéressés ; s'ils ont été transmis au représentant de l'État.

2) Quels sont les types d'actes qui peuvent être télétransmis ?

Tous les **actes réglementaires** et **budgétaires** peuvent être télétransmis via @CTES.

3) Faut-il envoyer les pièces annexes avec l'acte ?

Le contrôle de légalités s'exerce sur l'acte lui-même et ses pièces jointes. Toutes les informations nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité (projet de convention, état des services, avis de publication) ... doivent se trouver dans les documents joints.

4) En cas d'erreur de transmission, que peut-on faire ?

En cas d'erreur, la personne disposant de la **clé RGS** peut **annuler l'envoi**.

5) En cas de difficultés techniques ?

En cas de problème (coupure réseau, fichier trop lourd…), un **envoi papier exceptionnel** est possible, **uniquement après accord du Haut-Commissariat**.
La **double transmission** (électronique + papier) est **interdite** pour éviter toute confusion sur la date d'exécutives.